

**Avenant n°07-08 à la Convention collective nationale du 4 juin 1983  
Accord Salarial**

**Article 1**

*Dans l'article 1.3 du chapitre V de la Convention collective nationale du 4 juin 1983, le 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe « définitions » est ainsi modifié. Il annule et remplace le précédent.*

« Le plancher conventionnel est fixé à 16.393 euros (Seize mille trois cent quatre vingt treize euros) annuels bruts. »

*Les autres dispositions de l'article 1.3 du chapitre V de la Convention collective nationale du 4 juin 1983 restent inchangées.*

Cet article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

**Article 2**

La valeur du point est fixée à 51,74 euros (cinquante et un euros et soixante-quatorze centimes) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Article 3**

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les signataires demandent l'extension du présent accord dans les conditions fixées par les articles L2261-15, L2261-24 et L2261-25 du code du travail.

Le Kremlin Bicêtre, le 24 septembre 2008.

**CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux – Frédéric GRUTZNER**

**CFE-CGC Fédération Française de l'Action Sociale et de la Santé – Michèle VEYS CLOUET**

**CFTC Fédération Santé et Sociaux – Gérard SAUTY**

**CGT-FO Fédération Nationale de l'Action sociale – Pascal CORBEX**

**USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel, et de l'action culturelle – Anne LE RESTIF**

**SNAEC SO – Hubert DUJARDIN**